



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 4 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0075

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0075 relatif au défrichement des parcelles B591, 592p, 974p et 1286 sur une surface de 6 026 m² situé au lieu-dit « Joachim » sur la commune de SAUCATS (33) reçu complet le 30 mars 2015 et accompagné du document « Compte rendu de terrain – inventaire faunistique et floristique » daté du 18 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles B591, 592p, 974p et 1286 sur une surface de 6 026 m² préalablement à la création de 2 lots à usage d'habitation, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que le défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des constructions, l'ensemble constituant un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé

- à environ 150 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » référencé FR7200797,
- à environ 230 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Le Saucats » référencée 720030023,
- au sein d'un hameau, au lieu-dit « Joachim » à 2 km du centre-bourg,
- en zone (Uh), zone urbanisée et équipée correspondant aux hameaux dont la faible densité et l'aspect patrimonial doivent être préservés, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le terrain est traversé par un cours d'eau orienté Sud-Ouest Nord-Est et affluent du Saucats, composante du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que des inventaires floristiques et faunistiques réalisés le 18 mars 2015 ont mis en évidence six habitats, dont une prairie mésophile au Nord-Ouest du cours d'eau, et une aulnaie formant une ripisylve le long du cours d'eau et qualifiée de zone humide présentant un intérêt écologique ;

Considérant que le terrain, en continuité d'une vaste zone boisée, peut ainsi servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour différentes espèces ;

Considérant que, selon le pétitionnaire et conformément au plan de composition, la constructibilité du terrain est limitée aux parcelles 591 et 592 au Sud-Est du cours d'eau traversant le terrain,

- que la prairie mésophile, le cours d'eau et l'aulnaie formant sa ripisylve seront ainsi conservés,

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal,

- que les eaux pluviales seront gérées au sein du projet dans des dispositifs de rétention adaptés ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0075 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

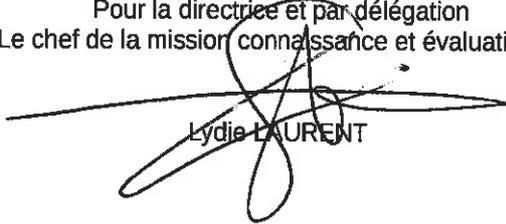
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).